Élaboration du Bilan du SCoT Lauragais

Conférence des Maires

PETR Pays Lauragais

HAUTE-GARONNE INGENIERIE
AGENCE TECHNIQUE DÉPARTEMENTALE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL HAUTE-GARONNE.FR

12 mai 2022

Le SCoT

C'est

un PROJET de TERRITOIRE

partagé

pour les 20 ANS à venir

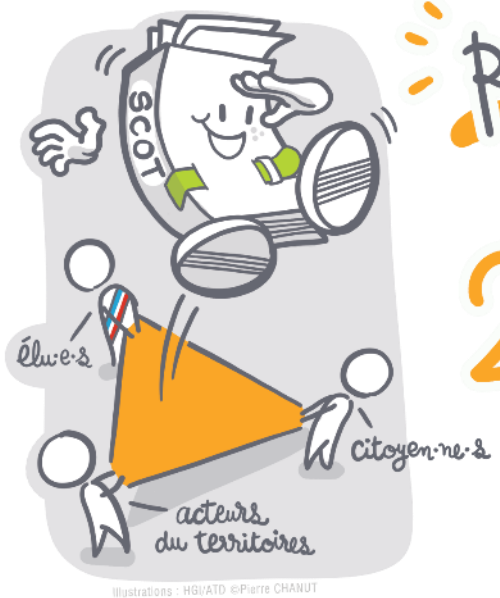

Illustrations : HGI/ATD ©Pierre CHANUT

et

un DOCUMENT de référence pour les POLITIQUES PUBLIQUES dont il assure la COHÉRENCE

Illustrations : HGI/ATD ©Pierre CHANUT

Le SCoT

il doit

Illustrations : HGI/ATD ©Pierre CHANUT

Respecter les principes du DÉVELOPPEMENT DURABLE

Son rôle :

- DÉCLINER à son échelle les grands SCHÉMAS qui S'IMPOSENT à lui

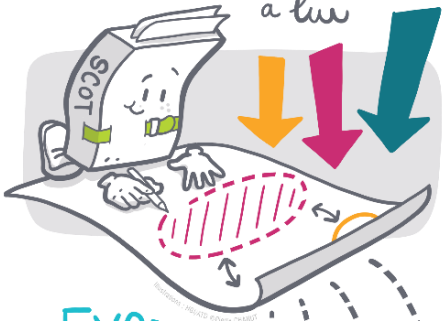

- FIXER les OBJECTIFS et les ORIENTATIONS qui doivent être déclinés dans : les PLANS locaux d'URBANISME, les CARTES communales, les Programmes locaux de l'HABITAT

Le SCoT

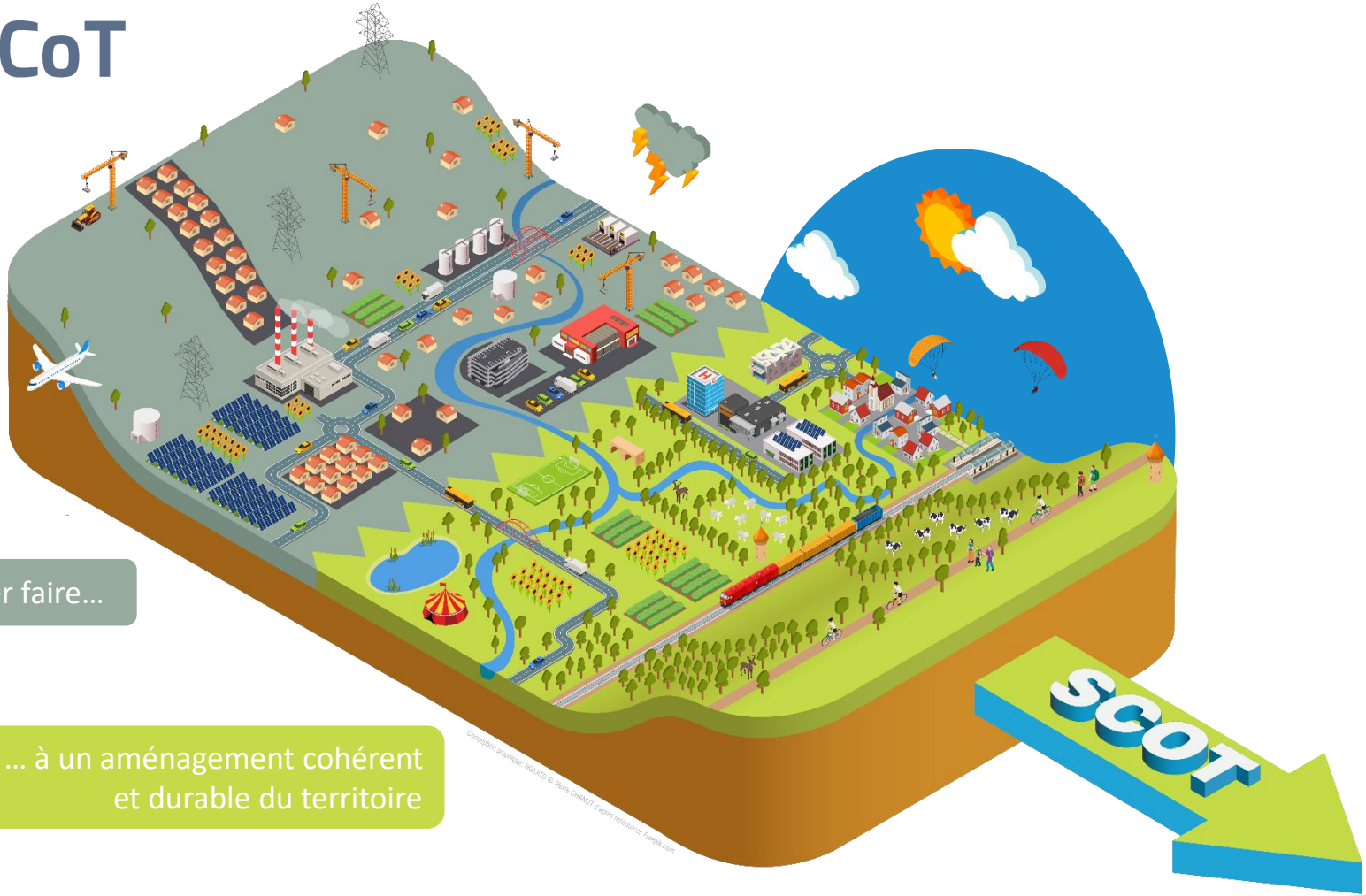

Du laisser faire…

… à un aménagement cohérent et durable du territoire

Évolution réglementaire des SCoT

Principales évolutions réglementaires

- Ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020, relative à la **rationalisation de la hiérarchie des normes** applicables aux documents d'urbanisme

- Ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020, relative à la **modernisation des SCoT**

- Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite **loi « Climat et Résilience »**

Évolution réglementaire des SCoT

Ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020, relative à la

rationalisation de la hiérarchie des normes

applicables aux documents d'urbanisme

- Loi Montagne
- SRADDET Occitanie 2040 - règles générales (en cours d'approbation)
- SDAGE et PGRI Adour Garonne et Rhône Méditerranée
- SAGE Agout, Fresquel, Hers Mort Girou
- Charte de PNR du Haut Languedoc
- Directives de protection et de mise en valeur des paysages
- Zones de bruit des aérodromes
- SRC Occitanie (en cours d'élaboration) nouveau
- SRCE Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon nouveau
  (approuvé et en cours d'intégration dans le SRADDET Occitanie 2040)

- SRADDET Occitanie 2040 - objectifs
  (en cours d'approbation)
- Les programmes d'équipements de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics

Doivent être pris en compte :
éviter d'entrer en conflit

Rapport de compatibilité :
respecter et traduire l'esprit

- Périmètres de protection des espaces agricoles ou naturels périurbains
- Opérations foncières et d'aménagement nationales
- ZAC et ZAD
- Réserves foncières de + de 5 ha
- PC, AFU et lotissement > à 5000 m² SP
- Projets commerciaux ou cinématographiques soumis à autorisation spécifique

PCAET | PLH | Plan Mobilité

PLUi / PLU / Carte Communale

La rationalisation de la hiérarchie des normes

Modalités de « mise en compatibilité » (SCoT et PLU)

- Les établissements public de SCOT procèdent à une analyse et doivent délibérer tous les 3 ans au plus tard
- L'analyse de la compatibilité est à faire au regard des nouveaux documents supra ou des nouvelles normes entrées en vigueur dans ce laps de temps
- La délibération dit si le SCoT est maintenu en vigueur, car jugé compatible, ou s'il doit être mis en compatibilité
- La mise en compatibilité est possible par une procédure de modification simplifiée

Évolution réglementaire des SCoT

Ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020, relative à la
modernisation des SCoT

Modernisation des SCoT :
Une modification de structure

DIAGNOSTIC
Dans le rapport de présentation*, il identifie les **ENJEUX** du territoire

* en annexes

PROJET D'AMÉNAGEMENT STRATÉGIQUE (PAS)**
Il définit des **OBJECTIFS STRATÉGIQUES** en lien avec les enjeux qui concourent à la coordination des politiques publiques

** remplace le PADD

DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS (DOO)
Il traduit le PAS en **ORIENTATIONS** générales et **PRESCRIPTIONS opposables** aux PLUi, PLH

PROGRAMME D'ACTIONS (PA)***
Il précise des **ACTIONS** qui vont permettre la mise en œuvre de la stratégie. Il a une valeur **contractuelle**

*** optionnel

Modernisation des SCoT : une approche plus transversale

Le PADD définit des objectifs des politiques publiques :

- d'urbanisme
- du logement
- des transports et des déplacements
- d'implantation commerciale
- d'équipements structurants
- de développement économique, touristique et culturel
- de développement des communications électroniques
- de qualité paysagère
- de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers
- de lutte contre l'étalement urbain
- de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques

Le PAS définit des objectifs qui concourent à la coordination des politiques publiques sur les territoires en favorisant :

- un équilibre et une complémentarité des polarités urbaines et rurales
- une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols, les transitions écologique, énergétique et climatique
- une offre d'habitat, de services et de mobilités adaptés aux nouveaux modes de vie
- une agriculture contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux

Et en respectant et mettant en valeur la qualité des espaces urbains comme naturels et des paysages

Modernisation des SCoT : Une réorganisation des orientations du DOO

Le DOO (ancienne version) traduit le PADD en orientations générales et prescriptions opposables :

- Gestion économe des espaces
- Protection d'espaces agricoles, naturels et urbains
- Habitat
- Transports et déplacements
- Équipement commercial et artisanal
- Qualité urbaine, architecturale et paysagère
- Équipements et services
- Infrastructures et réseaux de communications électroniques
- Performances environnementales et énergétiques
- Zones de montagne

Le DOO (nouvelle version) traduit le PAS en orientations générales et prescriptions opposables :

Activité économiques, agricoles et commerciales

Offre de logements, de mobilité, d'équipements, de services et densification

Transition écologique et énergétique, valorisation des paysages, objectifs chiffrés de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

Modernisation des SCoT : Quelques nouvelles notions

- L'économie circulaire
- Une activité agricole tenant compte des besoins alimentaires locaux
- La lutte contre la vacance, la dégradation du parc ancien
- La mobilité dans un objectif de diminution de l'usage individuel de l'automobile
- Les besoins de ressource en eau
- La transition énergétique et climatique (dont l'accroissement du stockage de carbone dans les sols et les milieux naturels)

Modernisation des SCoT : quelques notions déjà présentes dans le SCoT actuel et devenues obligatoires

- Localisations préférentielles des commerces dans les polarités existantes
- Objectifs habitat participant à l'évolution et à l'optimisation de l'usage des espaces urbains et ruraux, en cohérence avec les perspectives démographiques et économiques du territoire, en privilégiant le renouvellement urbain
- Les objectifs chiffrés de densification en cohérence avec l'armature territoriale et la desserte par les transports collectifs

Modernisation des SCoT : une possibilité supplémentaire sur la cohérence territoriale

- Le SCoT **peut** être assorti en annexe d'un « programme d'actions »
  - Précise des actions spécifiques et locales qui vont permettre la mise en œuvre de la stratégie qu'elles soient portées par le SCoT ou les EPCI ou tout autre acteur du territoire
  - Identifie les actions nationales ou régionales, y compris via les conventions et contrats qui y concourent
  - Non opposable (contrairement au DOO)
- Le SCoT **peut** valoir projet de territoire
- Le SCoT **peut** intégrer le PCAET

Évolution réglementaire des SCoT

Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite

loi « Climat et Résilience »

Loi Climat et Résilience

La Loi Climat et Résilience adoptée le 22 août 2021 aborde de nombreux sujets :

- consommation et alimentation
- travail et déplacements
- logement
- protection juridique de l'environnement

Loi Climat et Résilience :

La lutte contre l'artificialisation des sols

- Un volet assez conséquent de cette loi, articles 191 à 226, concerne l'urbanisme et notamment le principe d'atteindre la neutralité en matière d'artificialisation des sols au niveau national en 2050, notion dénommée « zéro artificialisation nette » (ZAN)

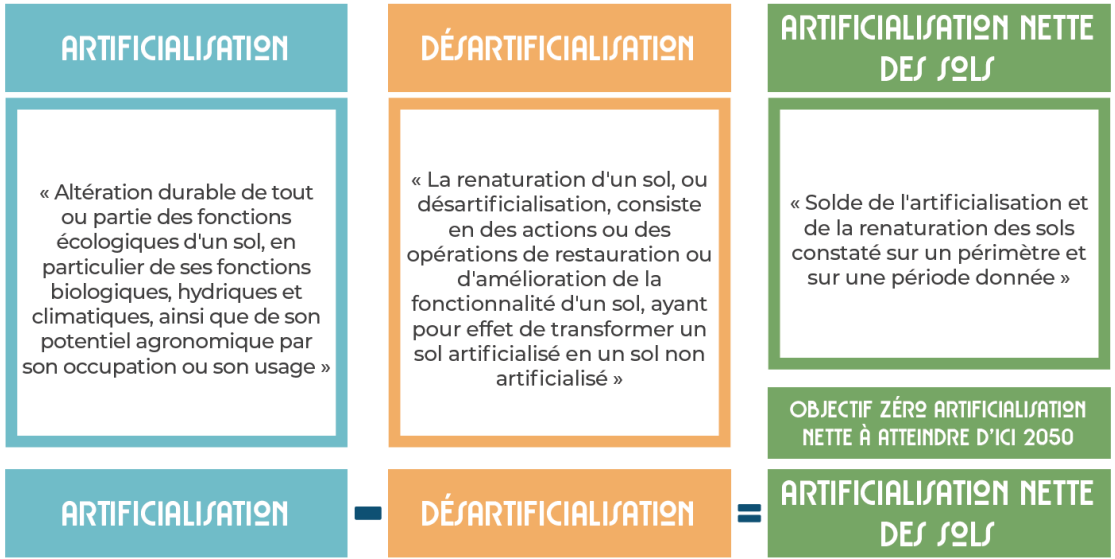

La Loi prévoit que les SCoT mettent en œuvre en priorité les mesures de compensation au sein de zones identifiées pour la renaturation préférentielle, lorsque les orientations de renaturation de ces zones ou secteurs et la nature de la compensation prévue pour le projet le permettent

Loi Climat et Résilience :
La lutte contre l'artificialisation des sols

Le nouvel article L101-2-1 du code de l'urbanisme, pose les premiers principes permettant d'atteindre l'objectif du ZAN, qui doit résulter de l'équilibre entre :

- La maîtrise de l'étalement urbain
- Le renouvellement urbain
- L'optimisation de la densité des espaces urbanisés
- La qualité urbaine
- La préservation et la restauration de la biodiversité et de la nature en ville
- La protection des sols des espaces naturels, agricoles et forestiers
- La renaturation des sols artificialisés

Loi Climat et Résilience :
La lutte contre l'artificialisation des sols

- Ainsi, au sein des documents de planification et d'urbanisme, lorsque la loi ou le règlement prévoit des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols ou de son rythme, ces objectifs sont fixés et évalués en considérant comme :

  - Artificialisée : une surface dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites.

  - Non artificialisée : une surface soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée, constituant un habitat naturel ou utilisée à usage de cultures.

Loi Climat et Résilience :
La lutte contre l'artificialisation des sols

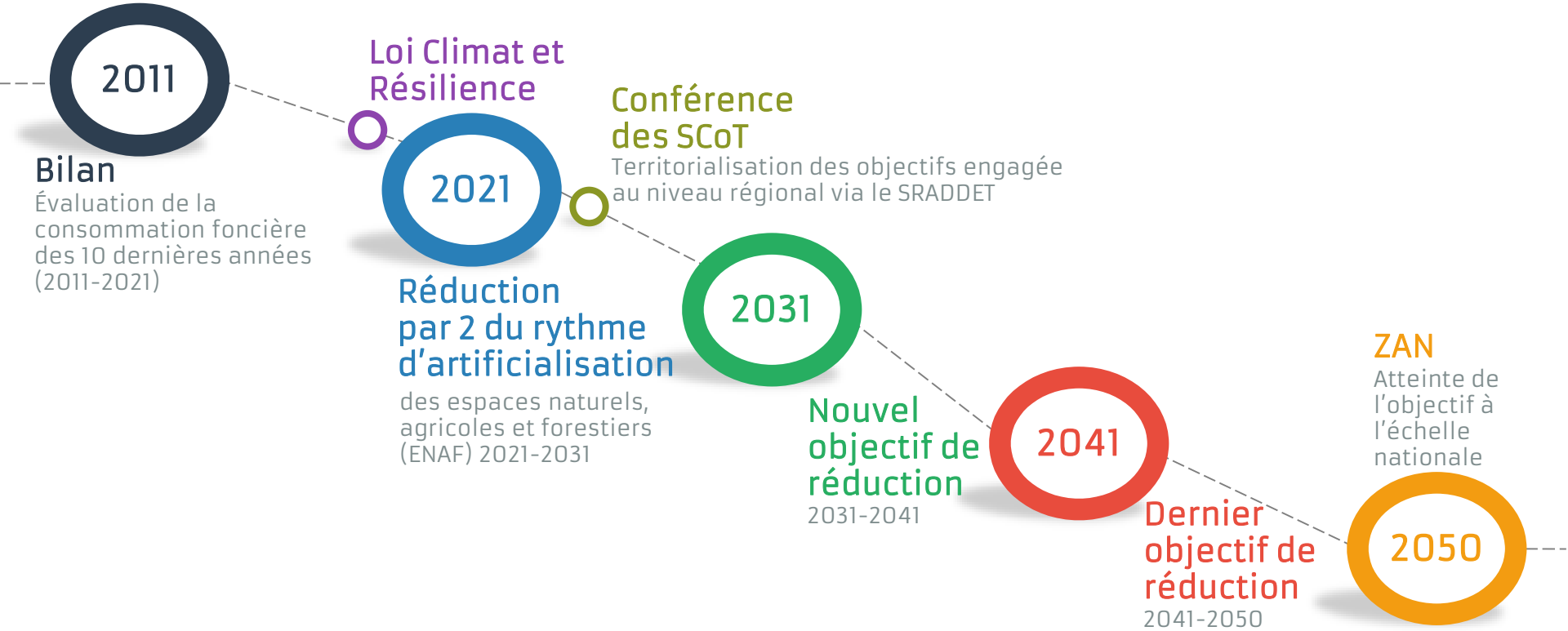

Loi Climat et Résilience :
La lutte contre l'artificialisation des sols

SRADDET

Doit faire l'objet d'une procédure d'évolution, par modification à engager avant le

24 août 2022

Conférence des SCoT *

Créée au niveau régional doit faire des propositions, dans un délai de 14 mois, relatives aux objectifs régionaux de réduction de la consommation des ENAF et à leur éventuelle déclinaison en objectifs infrarégionaux pour prendre en compte les spécificités de chaque territoire, avant le

24 octobre 2022

SRADDET

Doit avoir intégré l'objectif de ZAN et définit l'objectif de réduction du rythme de l'artificialisation dans les 30 mois suivant la promulgation de la loi, soit avant le

24 février 2024

SCoT

Les SCoT doivent évoluer pour intégrer des objectifs territorialisés de limitation de l'artificialisation des sols avant le

24 août 2026

PLU et CC

Les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain devront être intégrés dans les PLU et les CC après l'approbation du SCoT, (ou à défaut après l'approbation du SRADDET) et être approuvés au plus tard dans un délai de 6 ans après la promulgation de la loi, soit le

24 août 2027

* Le SRADDET ne peut être arrêté avant que la conférence des SCoT n'ait transmis sa proposition d'objectifs aux EP de SCoT

Loi Climat et Résilience :
Les autres aspects de la loi

- La Loi Climat et Résilience adoptée le 22 août 2021 transforme le DAAC en document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL)
  - Il devra comporter en plus « une analyse de l'implantation des constructions logistiques commerciales en fonction de leur surface, de leur impact sur les équilibres territoriaux notamment au regard du développement du commerce de proximité, de la fréquence d'achat ou des flux générés par la présence des entrepôts logistiques en matière de personnes et de marchandises »

- La Loi Climat et Résilience ajoute à la liste des personnes publiques associées à l'élaboration des SCoT :
  - les établissements publics territoriaux de bassin,
  - les établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau

Loi Climat et Résilience :
Les autres aspects de la loi

- La Loi Climat et Résilience impacte le domaine de l'aménagement du territoire dans de nombreuses autres thématiques :
  - Règles générales d'urbanisme (schéma d'alimentation en eau potable, aménagement de parcs de stationnement)
  - PLU/PLUi (évaluation tous les 6 ans, CDPENAF, procédure d'ouverture de zones à urbaniser, règlement)
  - Rôle des OAP
  - Dérogations sur les autorisations d'urbanisme
  - Opérations d'aménagement
  - Programme Local de l'Habitat (création d'observatoires de l'habitat et du foncier)
  - Zones commerciales
  - Zones d'activités économiques
  - Friches

HAUTE-GARONNE
INGENIERIE
AGENCE TECHNIQUE DÉPARTEMENTALE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
HAUTE-GARONNE.FR

HAUTE-GARONNE INGÉNIERIE / ATD
54 Bd de l'embouchure 31200 TOULOUSE
05 34 45 56 56 atd31.fr
accueil@atd31.fr